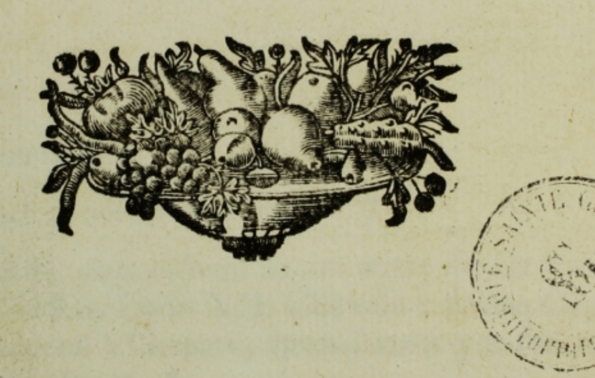
SOMMAIRE
DES DROITS
DE
M. LE COMTE
DE FIESQUE,
Contre la Republique de Gennes.



A PARIS,

Chez JEAN GUIGNARD, à l'entrée de la Grande Salle du Palais, à l'Image de S. Jean.
ET
JACQUES VILLERY, ruë de la Vieille-Bouclerie à l'Estoille.

M. DC. LXXXII.



SOMMAIRE

Des Droits de Monſieur le Comte de Fieſque.

Contre la République de Gennes.

ABREGE' DU FAIT.



A MAISON DE FIESQUE ILLUSTRE

Par ſon origine 1

Par ſon Ancienneté 2

Par ſes Grands Hommes 3

Par ſes Alliances 4

Par ſes Privileges 5

Par ſes grands biens 6

Fut toûjours affectionnée à la France. 7

JEAN LOUIS II. plus zelé qu'aucun autre de ſes Predeceſſeurs, fut fait par le Roy Loüis XII. Chevalier de ſon Ordre, & ſon Lieutenant General à Gennes, aprés l'avoir par ſon moyen, remiſe ſous ſon obeïſſance. 8

Ce Comte de Fieſque voyant le nombre des Terres de ſes Predeceſſeurs beaucoup diminué par leurs alienations, & voulant maintenir ſa Maiſon, obtint de l'Empereur permiſſion de les ſubſtituer 9; & par ſon Teſtament ſolemnel du 20. Avril 1502. inſtitua ſon fils Aîné, heritier des Terres qui luy reſtoient 10, & luy ſubſtitua l'Aîné d'aprés luy, ſoit de ſes enfans, ſoit de ſes freres, au defaut l'un de l'autre.

Il eſt à remarquer que ce Jean Loüis, par un preſſentiment que cette grande attache qu'il avoit pour la France, pourroit eſtre un jour funeſte à ſa Famille, il la recommanda au Roy de France. 11

1 Des anciens Ducs de Bourgne

2 Dés l'an 994.

3 Tant dans l'Egliſe que dans la Guerre.

4 Avec tous les Souverains de l'Europe.

5 De Vicaire de l'Empire, de battre monnoye, d'arborer l'Aigle Imperiale, d'eſtre défrayé à la Cour de l'Empereur, avec 40 Chevaux de ſuite, &c.

6 S'eſtant veuë poſſeder plus de cent Fiefs, tant de l'Empire que du S Siege.

7 Dans le party des Guelphes, cõtre les Gibelins.

8 *Il eut un frere* nommé *Obiette* ou *Iblette*, fort renommé dans les Hiſtoires dont eſt deſcendu le Comte Senibalde de Fieſque, qui eſt venu depuis peu s'eſtablir en France avec ſes enfans.

9 Par une Bulle d'Or du 21. Decembre 1495

10 Vallant cinq à ſix cent mille liv de rente.

11 Par un article *exprés de ſon* Codicille du 20. Juin 1508. confirmatif de ladite ſubſtitution.

Il laiſſa quatre enfans, Hieroſme, Scipion, Senibalde, & Ottobon.

HIEROSME receut de l'Empereur l'Inveſtiture deſdites *Terres* par une Bulle approbative du Teſtament de ſon Pere, & confirmative des privileges de ſa Maiſon.

Mourut ſans enfans, & *Scipion* ſon ſecond frere eſtoit mort avant luy. 12

SENIBALDE luy ſuccedant auſdites Terres par vertu de ladite ſubſtitution, en obtint pareillement l'Inveſtiture.

Il fit ſon Teſtament le 19. Juin 1528. par lequel il reïtera la ſubſtitution appoſée en celuy de ſon pere en faveur des Aînez de ſa Maiſon, 13 & ajoûta auſdites Terres celle de Pontremoli, en laquelle il eſtoit rentré par un accommodement avec le Duc de Milan, & quelques autres qu'il avoit acquiſes.

Il eut quatre enfans mâles, Jean Loüis III. Hieroſme, Ottobon, & *Scipion*.

Celuy-cy n'eſtoit pas né lors de ſon Teſtament, mais comme ſa mere en eſtoit enceinte, il luy deſtina le nom de Scipion, & luy legua pour ſa legitime, conjointement & par indivis avec ſes freres, Hieroſme & Ottobon, pluſieurs Terres, Maiſons & Heritages. 14

Jean Loüis III. obtint de Charles-Quint l'Inveſtiture des Terres ſubſtituées à l'Aîné.

Ce Jean Loüis, veritable heritier du zele de ſes ayeux, ſouffrant impatiemment dés ſa premiere jeuneſſe, que l'Eſtat de Gennes 15 ſe fuſt ſouſtrait de la domination de la France, 16 entreprit de concert avec le Roy François I. de remettre cet Eſtat ſous ſon obeïſſance. 17

Il perit au milieu du ſuccés de ſon entrepriſe.

Ses freres, Hieroſme & Ottobon qui l'avoient ſecondé, firent leur accommodement avec Gennes, portant Amniſtie generalle, 18 & ſe retirerent en leur Château de Montobbio.

Contre la foy de cet accommodement, les Gennois pouſſez par André Doria, les vont aſſieger.

Pendant qu'Ottobon eſtoit allé en France 19 demander du ſecours, Hieroſme eſtant contraint de ſe rendre, fit une bonne capitulation, confirmative de l'Amniſtie.

Mais contre la foy de ce ſecond, auſſi bien que du premier Traité, la Republique luy fit couper la teſte. 20.

Ottobon ſur cette nouvelle, ayant pris party en France, fut tué 21 au Siege de Porto-Hercole.

12 N'ayant laiſſé qu'une fille nommée Iſabelle, à qui Senibalde fit un legs par ſon Teſtament cy-datté.

13 Subſtituant nommément ſes enfans les uns aux autres, au défaut d'enfans mâles.

14 Specifiées au legs particulier du Teſtament, en 15. articles.

15 Qui avoit égorgé la Garniſon Françoiſe en 1528.

16 Pendant que Senibalde ſon pere eſtoit malade dont il mourut.

17 Entrepriſe du 3. Janvier 1547.

18 Le Traité qui leur en fut délivré fut pris & ſupprimé à la priſe de Montobbio.

19 Où il trouva le Roy François I à l'extrémité, & qui mourut au mois de Mars 1547.

20 Et ſupprima la capitulation.

21 Commandant les Troupes du Roy.

La Republique, ſous pretexte d'un pretendu Jugement de condamnation contre ces trois freres, portant confiſcation de biens, s'empara de toutes leurs Terres 22 vallant lors plus de deux cent mille écus de rente, ſans les Meubles, Armes, & Artilleries qui eſtoient dans les Châteaux, & ſans le Palais de Carignan richement meublé 23 qu'elle fit piller & raſer.

Elle fit don de quelqu'unes de ces Terres à ceux de la Maiſon de Doria, & à d'autres particuliers qui en obtinrent les Inveſtitures de l'Empereur, & ladite Republique en retint quelques autres.

Scipion, le dernier de ces quatre freres, qui étudioit à Boulogne, âgé ſeulement de 17. ans au temps de l'entrepriſe de Jean Loüis ſon Aîné, & qui n'y avoit aucune part, pour ſe garantir de la haine des Doria, qui le vouloient perdre, ſe refugia en France ſous la protection du Roy Henry II. qui le receut amiablement; & dans la ſuite le fit comprendre nommément dans le Traité de Paix de Câteau Cambreſis. 24

En conſequence de cette Paix, il demanda à l'Empereur 25 Ferdinand, d'être remis en poſſeſſion des Terres qui eſtoient dévoluës à ſa perſonne, par le decés de ſes trois freres, & de luy en accorder l'Inveſtiture.

L'Empereur le receut en grace, & luy declara, 26 qu'à l'égard de ſes Terres, ayant eſté données à des particuliers qui en avoient obtenu les Inveſtitures de ſon Predeceſſeur & de luy, il ne pouvoit luy en accorder de contraires ſans connoiſſance de cauſe, & ſans au préalable, oüir ou appeller les détenteurs; mais qu'en attendant, s'il y avoit aucunes deſdites Terres qui n'euſſent point eſté données, & qui ne fuſſent poſſedées par aucun particulier qui en eût obtenu les Inveſtitures, que volontiers il les luy accorderoit.

En effet, Scipion ayant ſix mois aprés repreſenté au meſme Empereur, qu'il y avoit trois des principalles Terres de ſa Maiſon, 27 dont la Republique de Gennes joüiſſoit, ſans qu'il en euſt eſté fait don à perſonne; il en obtint l'Inveſtiture 28 qui luy fut reïterée & confirmée par l'Empereur Maximilien II. 29 ſon Succeſſeur.

Neanmoins, quelques efforts que Scipion ait pû faire depuis, il n'a pû ſe faire reſtituer, ny ces trois Terres, ny toutes les autres de ſa Maiſon; & la Republique abuſant de ſa Puiſſance, & ſe prévallant de la conjonćture des temps & des troubles qui

22 Tant celles qui étoient ſubſtituées aux Aînez, que celles qui avoient eſté laiſſées aux cadets pour leur legitime.

23 Ces meubles valoient cent mille écus.

24 Article antepenultiéme du petit Traité ſigné à Cercam.

25 Par une Requeſte qui eſt rapportée.

26 Par ſon Decret en forme de réponſe à la Requeſte du 22. Janvier 1562.

27 Montobbio, Varreſe, & Roccatagliata.

28 Par les Bulles dudit Empereur Ferdinand, du 13. Iuillet 1562.

29 Par ſes Bulles du 11. Aouſt 1565.

ſuivirent la mort de Henry II. les a toûjours retenuës injuſtement.

Scipion & ſes deſcendans, ont de temps en temps reclamé l'authorité des Rois Succeſſeurs de Henry II. qui leur ont toûjours promis leur protection, juſques-là que Loüis XIII. d'Heureuſe Memoire, en fit expedier des Lettres Patentes en faveur de Charles Leon, Comte de Fieſque, pere de celuy-cy, qui demande aujourd'huy par

SES CONCLUSIONS.

Qu'il plaiſe à Sa Majeſté luy faire reſſentir les effets de cette Royalle protection tant de fois promiſe à ſes Predeceſſeurs, & de vouloir interpoſer ſon Authorité, pour le faire rentrer en la poſſeſſion des Terres & biens, 31 dont Scipion fut injuſtement dépoüillé, ſous pretexte du pretendu crime de Jean Loüis III. ſon frere.

30 Suivant l'état qui en ſera dreſſé en détail.

SES MOYENS ſont,

Primo, Que Scipion eſtant conſtamment aux Eſtudes à Boulogne, & ſeulement âgé de 17. ans lors de l'entrepriſe de Jean Loüis ſon frere, il n'y eut aucune part : Que ſuivant toutes les maximes le frere n'eſt point puny pour le crime de ſon frere; & que quand Jean Loüis ſeroit eſtimé criminel, & auroit encouru la peine de la confiſcation de ſes biens, cette confiſcation n'emporteroit point ceux de Scipion, qui luy appartenoient en propre, comme les portions par indivis des Terres à luy leguées 31 par le Teſtament de Senibalde ſon pere pour ſa legitime, à l'égard deſquelles il eſt plus clair que le jour, que la Republique n'a eu aucun droit, ny pretexte de s'en emparer; & qu'elles doivent eſtre reſtituées avec les fruits depuis le jour de leur injuſte détention, ſans qu'on puiſſe alleguer de preſcription ; par deux raiſons peremptoires : La premiere, que la preſcription ne court point contre celuy qui n'eſt pas en puiſſance d'agir : La ſeconde qu'on n'acquiert jamais de preſcription avec un titre vicieux.

31 Au nombre de quinze, vallant 40000. écus de rente, qui eſtoit 40000. liv. pour ſa part.

Secundo, Qu'à l'égard des autres Terres qui avoient eſté poſſedées par Senibalde, pere de Scipion, & qui l'eſtoient par Jean Loüis ſon frere lors de ſon entrepriſe, & de ſa mort, elles n'ont pû eſtre confiſquées pour ſon pretendu crime ; parce qu'eſtant ſubſtituées aux Aînez de ſa Maiſon, ny luy, ny ſes deux freres

Hierosme, & Ottobon, n'ont point esté proprietaires du fonds, mais simples Fideicommissaires, & usufruitiers, & il a deub passer *ipso facto* en la possession de Scipion, par la mort naturelle d'Ottobon, dernier decedé; 32 estant certain que cette substitution ne peut estre arguée d'aucun vice, puisqu'elle fut precedée d'une permission expresse, & suivie d'une confirmation authentique des Empereurs.

32 Iusques auquel temps seulement le Fisc & ses donataires ont pû en joüir avec la mesme condition de retour à l'Aîné, avec laquelle elles avoient appartenu à ces trois freres.

Tertio, Que mesme l'entreprise de Jean Loüis n'estoit point criminelle; que ce ne fut que l'effet du zele d'un sujet fidelle envers son Prince legitime, n'ayant esté faite que pour le service du Roy de France 33 aprés avoir esté concertée avec ses Ministres & Partisans, pour remettre sous son obeïssance un Estat qui luy appartenoit legitimement, & qui ne s'en estoit separé que par une revolte criminelle, 19. ans auparavant; & partant que la condamnation qu'on pretend avoir esté prononcée contre luy estoit injuste & violente; & qu'il y a lieu d'esperer que Sa Majesté ne souffrira pas qu'un tel service se trouve puny comme un forfait.

33 Recours aux Memoires d'Estat.

Quartò; Que quand mesme il y auroit eu quelque sorte de crime en cette entreprise de Jean Loüis; & quand ce crime auroit pû s'étendre jusques à Scipion son jeune frere, il auroit esté remis & pardonné. Premierement par le Traité qui fut fait la nuit mesme avec Hierosme & Ottobon, aprés la mort de Jean Loüis, portant amnistie generalle. Secondement par la Capitulation qui en fut faite avec Hierosme quand il rendit Montobbio, confirmative de ladite amnistie. Et enfin par la Paix generalle de Câteau Cambresis. 34 Car outre l'article general du grand Traité, portant que tous Sujets de l'un & de l'autre party seroient receus en grace, & remis en leurs biens; & que tous Jugemens rendus contr'eux demeureroient comme non avenus; Il y eut un article exprés dans le petit Traité signé à Cercam en faveur de Scipion de Fiesque, où il fut nommément compris; & mesme ce fut en consideration de cet Article, qu'il en fut accordé un autre, pourtant que le Roy de France rendroit aux Gennois la portion de l'Isle de Corse qu'il avoit conquise sur eux: Tellement que Sa Majesté ayant satisfait de sa part, & l'Empereur ayant en consequence receu Scipion en grace, la Republique auroit deub en mesme temps satisfaire de son costé, & dés ce moment-là elle n'eut plus aucun pretexte de retenir les biens de Scipion.

34 Confirmée par l'Article premier de celle de Vervins.

Quinto, Que la difficulté qui luy fut faite, ſur ce que ſes Terres avoient eſté données à des Particuliers qui en avoient obtenu des Inveſtitures, n'eſtoit pas conſiderable ; & ce ne fut qu'un pretexte pour éluder de la part de la Republique, l'execution de cet Article de Paix, parce que ces Particuliers (à qui la Republique en avoit fait don ſans aucun Titre, & qui n'y avoient pas plus de droit qu'elle) eſtoient ſes ſujets, ſur leſquels ayant toute authorité, elle pouvoit reprendre ces Fiefs comme elle les avoit donnez, pour en faire reſtitution à Scipion, faute dequoy elle eſt reſponſable du prejudice que luy & ſes Predeceſſeurs en ont ſouffert.

Sexto, Qu'en tout cas l'Empereur Ferdinand ayant expreſſément reconnu & declaré que Scipion devoit eſtre remis en poſſeſſion des Fiefs qui ſe trouveroient n'avoir point eſté donnez: Et luy ayant en conſequence accordé l'Inveſtiture de MONTOBBIO, VARRESE, & ROCCATAGLIATA, qui eſtoient demeurées au pouvoir de la Republique. Il eſt ſans difficulté que ces trois Terres euſſent deub dés lors eſtre renduës à Scipion ; & que la Republique les a depuis retenuës injuſtement, ſans raiſon & ſans pretexte quelconque.

D'où reſulte qu'auparavant que la Republique puiſſe eſtre receuë & conteſter ſur la reſtitution des autres Fiefs, il eſt préalable qu'elle commence par reſtituer MONTOBBIO, VARRESE, & ROCCATAGLIATA, qu'elle poſſede encore actuellement, avec les fruits qui en ſont écheus, & les Meubles, Armes, & Artilleries qui eſtoient dedans ; Comme auſſi la valeur du tiers appartenant à Scipion dans les Terres & biens à luy leguées par indivis avec Hieroſme & Ottobon ſes freres, vallant plus de huit cent mille livres en principal, pour ſa portion hereditaire, dont il a eſté dépoüillé ſous de faux pretextes.



On a dreſſé une Carte Geographique, intitulée : Partie de la Haute Lombardie, où ſont remarquez les Eſtats que les Comtes de Fieſque ont poſſedez juſqu'en l'année 1547. & les noms des Princes par qui ils ſont retenus. *Cette Carte peut ſervir d'éclairciſſement à ce Memoire, & aux autres que l'on a fait cy devant. On la trouve à Paris chez* N. de Fer, *ſur le Quay de l'Horloge du Palais, à la Sphere*, 1682. *Avec Privilege du Roy.*